



Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2024-143

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DE LUSSAGNET (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du 30 mai 2024 par l'entreprise « SYDEC TARTAS » – 8, rue de la Ferme de Junca – 40400 TARTAS - signalant des travaux d'implantation de branchement AEP pour le compte du GAEC de Monturon au niveau de la route de Lussagnet (en partie) – 40800 AIRE SUR L'ADOUR, du 1^{er} au 31 juillet 2024 ;
- VU l'arrêté municipal portant permission de voirie n°PV-st-2024-015 établi le 4 juin 2024 ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être envisagés sans **réglementer temporairement la circulation au niveau de la route de Lussagnet (en partie) ;**
- CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée, pour une circulation rétrécie, au niveau de la route de Lussagnet (en partie) et suivant le schéma CF 13 de la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier édité par le SETRA pour un fort empiètement pour la circulation à double sens, route à 2 voies ; à l'occasion de travaux d'implantation de branchement AEP pour le compte du GAEC de Monturon, à la diligence de l'entreprise « SYDEC TARTAS ».
Durant cette période, la durée des travaux sera de un jour.

Article 2 : Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « SYDEC TARTAS » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « SYDEC TARTAS » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « SYDEC TARTAS » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à Messieurs :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du Centre Technique Municipal,

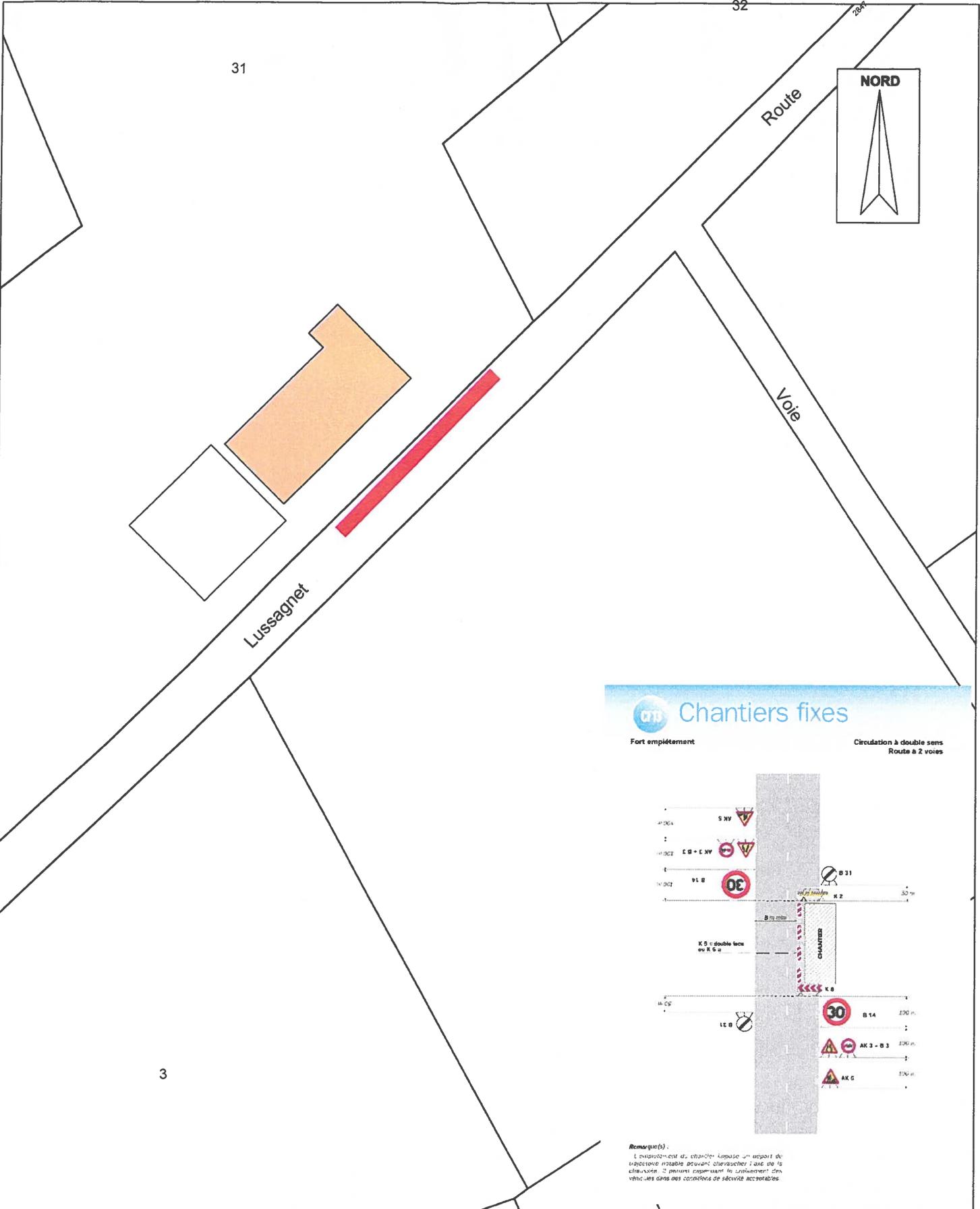
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mardi 4 juin 2024

Le Maire,



Xavier LAGRAVE



CTD Chantiers fixes

Fort empiètement Circulation à double sens
Route à 2 voies

Remarque(s) :
L'empietement du chantier impose un report de l'indication visible avant d'entrer dans le chantier. Il pourra cependant le placement des véhicules dans des configurations de sécurité acceptables.



Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2024.143

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ROUTE DE LUSSAGNET (en partie)

du 1er au 31 juillet 2024 SYDEC TARTAS

